

## « COURANT D'AIR »

Déclaration de création n° 0294240211

Modifications des statuts suite à l'assemblée générale en date du 06 juillet 2007

### ARTICLE 1- CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Courant d'air ». Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

### ARTICLE 2- BUTS

Cette association a pour but de contribuer à l'organisation de l'animation de la vie sociale, culturelle et artistique autour de pratiques et enseignements musicaux.

### ARTICLE 3 - siège social

Le siège social est fixé: à PONT-AVEN (29 920)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer une cotisation. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

- Membres actifs : sont Membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de participer à l'une ou à l'autre des activités proposées par l'Association.

- Tous les élèves et stagiaires sont automatiquement Membres actifs de l'association en y adhèrent au moment de leur inscription. Les Membres actifs de l'association ont voix délibérative aux Assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.

- Les salariés, directs ou indirects de l'association, ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration, mais ont voix consultative aux Assemblées générales

### ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

L'adhésion obligatoire des élèves et stagiaires est enregistrée au moment de leur inscription aux cours, ateliers ou stages. L'adhésion de toute autre personne non-élève, non stagiaire est soumise à l'approbation du conseil d'administration à l'unanimité.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

#### ARTICLE 7- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par:

- le décès;
- la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- l'exclusion votée par l'Assemblée générale pour divergence quant aux objectifs de l'association;
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

#### ARTICLE 8- AFFILIATION

L'Association peut adhérer à toute fédération présentant des buts similaires.

#### ARTICLE 9- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des aides, apports et dons, en espèces ou en nature, faits par ses membres ou par des tiers;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes, les établissements publics et l'Union européenne;
- des excédents de ses ressources annuelles;
- des revenus de ses biens;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'Association; de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### ARTICLE 10- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir,

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par écrit par un autre membre. Les pouvoirs sont admis, mais chaque membre ne peut disposer que d'une seule voix en plus de la sienne.

#### ARTICLE 11- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composée au moins de sept membres élus pour un an. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais ne peuvent être ni présidents ni trésoriers. Les salariés de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) intendant(e)

#### ARTICLE 12- RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents .En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### ARTICLE 13- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est , le président ou le quart des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire,notamment pour une modification des statuts, la dissolution de l'association, la démission du conseil d'administration, la fusion avec toute autre association de même objet...

Les modalités de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Elle ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres est présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par écrit par un autre membre. Les pouvoirs sont admis, mais chaque membre ne peut disposer que d'une seule voix en plus de la sienne.

Si le quorum n'est pas atteint, la seconde ne peut délibérer que si elle est convoquée d'au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par écrit par un autre membre.Les pouvoirs sont admis, mais chaque membre ne peut disposer que d'une seule voix en plus de la sienne.

#### ARTICLE 14- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

#### ARTICLE 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.

PRÉSIDENTE  
Mme SINTIC Michèle,  
Mme SINTIC  
à PONT-ÀVEN Le 28/11/2007

Secrétaire Mme Nicole RIOUAT

